

CAMP DE RÉFUGIÉ-E-S

DE MULONGWE

Observatoire des Camps de Réfugié-e-s Pôle Étude et Recensement des camps Zone Afrique

LERICHE Luc Juin 2020



| SOMMAIRE PAGE | 02



CAMP DE RÉFUGIÉ-E-S DE MULONGWE

Localisation du camp

CONTEXTE D'INSTALLATION DU CAMP

Contexte de création du camp

RÔLE DE L'ÉTAT HÔTE

LA GESTION DU CAMP

Les gestionnaires du camp Les services assurés dans le camp

ÉTUDE DES PRINCIPAUX PROBLÈMES ET BESOINS

Problèmes sanitaires Problèmes sécuritaires

SOURCES ET RÉFÉRENCES

PHOTO ©: SOS MÉDIAS BURUNDI

PAGE | 03 LOCALISATION |

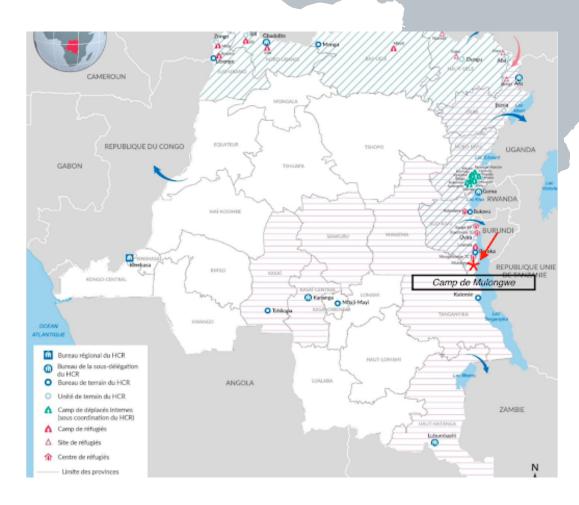
Localisation du camp de

MULONGWE



LE CAMP DE MULONGWE SE SITUE :

• à l'Est de la RDC, dans la province du Sud-Kivu.



SOURCE: CARTE DU HCR RECENSANT L'ENSEMBLE DES CAMPS EN RDC (2019)

| CONTEXTE PAGE | 04

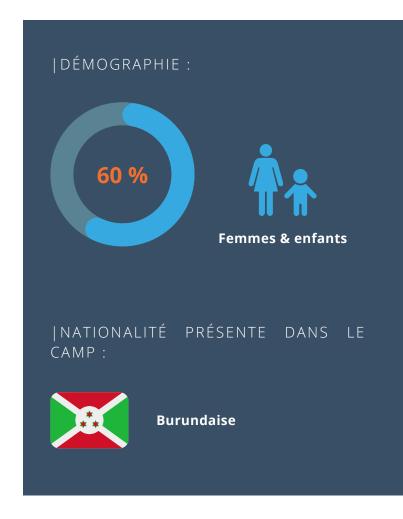
CONTEXTE D'INSTALLATION DU

CONTEXTE DE CRÉATION DU CAMP

Le camp de Mulongwe se situe en République Démocratique du Congo (RDC) sur le territoire de Fizi, dans la province du Sud-Kivu. Ce site d'accueil des réfugié-e-s a été créé en novembre 2017 dans l'optique de désengorger le camp de Lusenda dont la capacité d'accueil maximale de 20 000 réfugié-e-s avait été largement dépassée[1]. Le camp de Mulongwe accueille principalement des réfugié-e-s burundais-e-s qui ont fui leur pays en raison de la répression mise en place depuis 2015 par le président du Burundi, Pierre Nkurunziza, en réponse aux contestations relatives à sa décision de briguer un troisième mandat présidentiel consécutif[2].

Même si la crise politique et les attaques systématiques à l'encontre de la population civile burundaise persistent, le nombre de personnes déplacées vers la RDC évolue de façon décroissante en raison du renforcement des contrôles frontaliers réalisés par burundaise[3]. Malgré cela, la population du camp de Mulongwe ne cesse d'augmenter depuis son installation. En effet, la capacité du camp avait initialement été fixée à 5000 personnes au moment de sa création mais ce seuil fut rapidement dépassé pour atteindre les 7221 réfugiés (juin 2019), ce qui correspond à environ 14% du nombre total de réfugié-e-s burundais-e-s en RDC[4]. Bien que le camp ait permis la relocalisation d'un grand nombre de réfugié-e-s issus du camp de Lusenda, certaines personnes proviennent des camps de transit de Sange et Kavimvira situés dans le territoire d'Uvira à l'est de Mulongwe (juin 2019)[5].

Il n'existe, à ce jour, aucune statistique précise concernant la dynamique démographique du camp. Les seules données disponibles concernent la population totale des réfugié-e-s burundais-e-s en RDC qui se compose d'environ 60% de femmes et d'enfants (juin 2019)[6].



LE RÔLE DE L'ÉTAT HÔTE

La RDC est partie à plusieurs instruments internationaux et régionaux relatifs à la protection des droits de l'homme. En ce qui concerne spécifiquement les droits des réfugié-e-s, l'État congolais a adhéré à la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951[7] et à la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique de 1969[8]. Ces deux textes de nature contraignante ont été intégrés dans le droit interne congolais par l'adoption de la Loi N° 021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugié-e-s en République Démocratique du Congo[9]. Cette norme législative retranscrit l'ensemble des droits dont sont titulaires les réfugié-e-s sur le territoire congolais ainsi que les obligations des autorités étatiques à leur égard. De manière générale, il en ressort la nécessité d'une égalité de traitement entre les nationaux et les réfugié-e-s concernant la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels[10]. Cela signifie que la RDC se doit d'accorder à tous les réfugié-e-s reconnus le même traitement qu'à ses nationaux en ce qui concerne « l'exercice d'une activité professionnelle, l'assistance sociale, l'accès aux soins médicaux et à l'enseignement ainsi que la liberté de mouvement »[11]. De plus, la loi congolaise interdit aux autorités de l'État de refouler ou d'expulser des réfugiés vers un pays où leur vie ou leur liberté serait menacée en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur ethnie ou de leurs opinions politiques[12].

En parallèle de cette loi, il est également possible d'évoquer le Décret n°03/014 du 05 août 2003 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale (CNR) pour les réfugié-e-s et de la commission des recours[13]. Cet acte admini-

stratif précise que la CNR, composée essentiellement de représentants des différents ministères congolais[14], assure la « protection juridique et administrative des réfugiés »[15]. La supervision du camp a donc vocation à être confiée à l'État congolais par l'entremise de cette entité administrative.

En 2018, lors de la 73ème session de l'Assemblée Générale des Nations Unies (AGNU), la RDC a approuvé l'adoption du Pacte mondial sur les réfugié-e-s[16] dont deux des objectifs principaux sont de « renforcer l'autonomie des réfugiés » et de « favoriser les conditions d'un retour dans [leurs] pays d'origine en sécurité et dans la dignité »[17]. Même si l'adhésion à cet instrument n'impose pas d'obligations juridiques à proprement parler[18], elle témoigne de la volonté politique de l'État congolais d'apporter une meilleure réponse à la situation des réfugiés présents sur son territoire[19].

Enfin, la RDC est partie à plusieurs conventions internationales qui, même sans viser spécifiquement la protection des droits des réfugiés, sont susceptibles de s'appliquer dans leur contexte. L'État congolais a notamment ratifié la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples, le Pacte relatifs aux droits civils et politiques, le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant[20].

Les droits prévus dans ces traités doivent être respectés par l'État congolais à l'égard de toute personne se trouvant sous sa juridiction, ce qui implique non seulement les ressortissant-e-s congolais-e-s mais également les réfugié-e-s présent-e-s sur son territoire.

Les textes législatifs applicables :

- La Loi N° 021/2002
- Le Décret n°03/014
- Le pacte mondial sur les réfugié-e-s
- La Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples
- Le Pacte relatifs aux droits civils et politiques
- Le Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- La Convention relative aux droits de l'enfant

En ce qui concerne l'accessibilité du camp de Mulongwe, les données sur la question sont également inexistantes. Il semblerait cependant que jusqu'au début de la pandémie de Covid-19 le camp ait été ouvert et que son accès soit depuis régulé afin de limiter la circulation du virus[21].

COMMISSION NATIONAL POUR LES REFUGIES

LA GESTION DU CAMP

LES GESTIONNAIRES DU CAMP

Les principaux organismes responsables de la gestion du camp de Mulongwe sont la Commission nationale pour les réfugiés (CNR), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ainsi que diverses organisations non-gouvernementales (ONG).

• La Commission nationale pour les réfugié-e-s (CNR) :

La CNR est un organe administratif dépendant du Ministère de l'Intérieur[22] dont la mission principale est d'assurer la protection juridique et administrative des réfugié-e-s[23]. Dans cette optique, elle est notamment chargée par la loi congolaise de statuer sur les demandes relatives à l'attribution du statut de réfugié-e ainsi que sur « toute situation d'afflux de réfugiés ou demandeurs d'asile vers la RDC »[24]. Cela signifie qu'en principe la délivrance du statut de réfugié-e passe par la réalisation d'un entretien individuel mais que la Commission garde la possibilité d'octroyer prima facie ce statut à une somme d'individus lorsqu'elle se trouve confrontée à un grand nombre de demandes[25]. Il appartient également à la CNR de « subvenir, dans la mesure des moyens mis à sa disposition, aux besoins élémentaires des réfugiés et demandeurs d'asile se trouvant sur le territoire congolais [...] notamment en matière de logement, nourriture, santé et éducation »[26]. La Commission est appuyée dans son travail par une antenne provinciale placée sous son autorité[27].

• Le HCR:

De son côté, le HCR joue un rôle de soutien auprès de la CNR dans l'accueil et la gestion des réfugié-e-s du camp de Mulongwe[28]. En plus d'agir directement sur le terrain aux côtés des autorités locales, le HCR met également en place des partenariats avec d'autres institutions nationales et internationales afin de financer les besoins des réfugié-e-s burundais-e-e présent-e-s en RDC[29].



• Les ONG:

Enfin, deux ONG disposent d'un rôle important dans la gestion du camp, il s'agit des organisations « Actions et Interventions pour le Développement et l'Encadrement Social » (AIDES) et « Initiative Africaine pour le Développement Humanitaire » (AIRD)[30]. La première se consacre essentiellement à une mission d'assistance dans la délivrance aux réfugiés de ressources de première nécessité tandis que la seconde se concentre sur la construction d'infrastructures dans le camp[31].

SERVICES ASSURÉS DANS LE CAMP

Dès la création du camp de Mulongwe, les gestionnaires ont eu pour objectif de mettre en place un système d'autonomie avec la participation effective des réfugié-e-s[32]. L'aspiration première fut donc de renforcer au maximum le niveau d'autosuffisance du camp, que cela soit en termes d'alimentation ou d'infrastructures. Même si la concrétisation matérielle de ce processus d'autonomisation n'a pas encore été pleinement réalisée, plusieurs résultats positifs sont à mettre à son actif.

Par exemple, les nouveaux arrivants au camp reçoivent un soutien technique et matériel ainsi que des allocations d'aide en espèces[33] afin de construire leurs abris en utilisant des techniques de construction locales[34]. Cela offre aux réfugié-e-s des logements en dur plus solides et plus durables[35]. Les réfugié-e-s sont également dirigé-e-s, lorsque les conditions le permettent, vers des activités agricoles à petite échelle pour subvenir à leurs besoins[36].

Dans le même ordre d'idée, il est possible de noter que près de 55% des réfugié-e-s qui sont arrivé-e-s au camp depuis 2017 ont pu construire leurs propres latrines[37].

D'autre part, la totalité des réfugié-e-s du camp ont accès depuis la fin de l'année 2019 à des douches avec un ratio de moins de 20 personnes par douche[38].

Les réfugié-e-s ont également accès aux établissements de santé congolais même si ceux-ci disposent de peu de moyens et d'infrastructures pour les soigner dans de bonnes conditions[39].

L'accès aux écoles primaires congolaises situées à proximité du camp est également garanti aux enfants réfugié-e-s[40]. Il en est de même en ce qui concerne les établissements du secondaire même si leur nombre reste limité[41].

D'un point de vue administratif, les réfugié-e-s bénéficient du système d'enregistrement et d'identification biométrique du HCR qui leur permet d'obtenir des papiers d'identité reconnus par les autorités nationales[42].

ÉTUDE DES PRINCIPAUX PROBLÈMES ET BESOINS

PROBLÈMES SANITAIRES

Le camp de Mulongwe se trouve confronté à la même problématique de surpeuplement que son voisin de Lusenda[43]. Cette situation augmente fortement le risque d'épidémie et de maladies transmissibles d'autant plus que le camp manque de médicaments pour traiter les maladies, même les plus bégnines[44]. Des cas de choléra ont par exemple été détectés dans le territoire de Fizi[45]. Bien qu'il soit pour le moment épargné, le Camp de Mulongwe reste un foyer épidémique potentiel en raison de la non-application, en son sein, des normes d'hygiène minimales[46]. De plus, les centres de santé congolais sont difficilement accessibles. Les réfugié-e-s sont en effet obligés de « parcourir des kilomètres à pied ou payer un transport de 500 francs congolais sur moto » afin de se rendre au centre le plus proche situé à Katalukulu[47].

Les risques sanitaires sont renforcés par le manque d'approvisionnement en eau du camp. En effet, le seuil minimum préconisé de 18 litres par jour et par personne n'y est toujours pas atteint[48]. Il est également possible d'observer que, malgré les ressources mobilisées, près de 45% des réfugié-e-s restent sans latrines à leur disposition[49].

En ce qui concerne la Covid-19, des agents de santé se sont employés dès le début de la crise sanitaire à prendre la température de toute personne souhaitant accéder au camp[50]. Des seaux d'eau avec du savon ont également été installés dans le camp afin d'endiguer les risques de propagation du virus[51].

Aucune statistique précise ne permet toutefois de quantifier le nombre de réfugiés contaminés à Mulongwe depuis le déclenchement de la pandémie.

PROBLÈMES SECURITAIRES

À l'image de la situation sécuritaire de l'ensemble du pays, la région du Sud Kivu reste instable. En avril 2019, des conflits inter-ethniques ont provoqué de nombreux déplacements internes à la suite de l'intervention des Forces armées de la RDC[52]. Depuis lors, plusieurs groupes armés dont certains directement affiliés au pouvoir burundais sont restés actifs dans la région[53]. Cette insécurité a fait naître un sentiment de crainte perpétuel chez les réfugié-e-s du camp de Mulongwe qui disent « vivre la peur au ventre » en raison des risques potentielles d'escarmouche(s) sur le camp [54]. À notre connaissance cependant, le camp n'a pas encore fait l'objet d'une quelconque offensive militaire.

À l'intérieur du camp, les femmes et les enfants sont les principales victimes de l'insécurité ambiante. La violence sexuelle basée sur le genre dans le camp de Mulongwe peut être qualifiée d' « endémique » tant elle s'est généralisée depuis sa création[55]. Ces risques sont en partie accentués par la faiblesse du système judiciaire, le manque de politiques de prévention à l'intérieur du camp, la pratique répandue du « sexe de survie »[56] et le besoin constant de devoir traverser des zones isolées pour ramasser du bois de chauffage[57].

Concernant les enfants, des cas de violence physique et sexuelle ont été rapportés à l'échelle globale des réfugiés burundais ainsi que de nombreuses situations d'exploitation (enfants soldats, prostitution...)[58]. À titre indicatif, il a été recensé par le HCR qu'environ 40% des enfants réfugié-e-s burundais-e-e avaient été victimes d'agression sexuelle depuis leur arrivée en RDC[59]. Leur vulnérabilité est d'autant plus importante que la plupart des enfants arrivent sur le territoire congolais sans leurs parents[60]. Cette situation d'isolement couplée aux difficultés d'accéder aux écoles congolaises des communautés voisines[61] constitue un terreau fertile à leur exploitation. La création de deux Comités pour la protection de l'enfance à l'intérieur du camp a toutefois permis de cibler les enfants en situation d'isolement et de mettre en place la recherche de leurs familles[62]. L'action de ces comités reste toutefois limitée en raison de leurs faibles capacités[63].







PAGE | 11 SOURCES |

SOURCES ET RÉFÉRENCES

[1] HCR, Democratic Republic of the Congo - 2018 Mid Year Report - Burundi Regional RRP, 2018, site des Nations Unies, en ligne : https://data2.unhcr.org/fr/documents/download/65432, (dernière consultation le 3 mai 2020), [Democratic Republic of the Congo - 2018 Mid Year Report], p 1. Le camp de Lusenda comportait effectivement plus de 28 000 réfugiés en juin 2018.

[2] HCR, Situation du Burundi, site des Nations Unies, en ligne : https://www.unhcr.org/fr/situation-au-burundi.html, (dernière consultation le 3 mai 2020). Pour plus d'informations sur l'évolution de la crise survenue au Burundi voir : Paul Nantulya, Le Burundi, la crise oubliée, brûle toujours, Centre d'études stratégiques de l'Afrique, 3 octobre 2019, en ligne : https://africacenter.org/fr/spotlight/le-burundi-la-crise-oubliee-brule-toujours/, (dernière consultation le 3 mai 2020).

[3] Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Rapport de l'enquête indépendante des Nations Unies sur le Burundi (EINUB) établi conformément à la résolution S-24/1 du Conseil des droits de l'homme, Doc A/HRC/33/37, 2016, site des Nations Unies, en ligne : https://undocs.org/fr/A/HRC/33/37, (dernière consultation le 3 mai 2020), § 97.

[4] HCR, Democratic Republic of the Congo - 2019 Mid Year Report - Burundi Regional RPP, 2019, site des Nations Unies, en ligne : https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/71365.pdf, (dernière consultation le 3 mai 2020), [Democratic Republic of the Congo - 2019 Mid Year Report], p 1.

[5] Democratic Republic of the Congo - 2018 Mid Year Report, supra note 2. Ce type de camps non-officiels permet de réunir et d'accueillir sommairement les réfugiés avant leur placement dans des camps officiels. Cependant, les transferts de réfugiés provenant de ces camps de transit sont de moins en moins nombreux en raison de l'explosion démographique des camps de Lusenda et Mulongwe. Voir notamment : SOS Média Burundi, Uvira : plus de 2500 demandeurs d'asile demandent au HCR de les transférer dans un camp de juillet 2020. réfugiés, ligne https://www.sosmediasburundi.org/2020/07/03/uvira- plus-de-2500-demandeurs-dasile-demandent-au-hcr-deles-transferer-dans-un-camp-de-refugies/>, (dernière consultation le 26 novembre 2020).

[6] Democratic Republic of the Congo - 2019 Mid Year Report, supra note 5, pp 1-2.

[7] Tableau des ratifications relatif à la Convention relative au statut des réfugiés, site des Nations Unies, en ligne : https://treaties.un.org/Pages/ViewDetailsII.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=V2&chapter=5&Temp=mtdsg2&clang=_fr, (dernière consultation le 3 mai 2020).

[8] Tableau des ratifications relatif à la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, site de l'Union Africaine, en ligne : https://au.int/sites/default/files/treaties/36400-sl-OAU%20Convention%20Governing%20the%20Specific%20Aspects%20of%20Refugee%20Problems%20in%20Africa.pdf, (dernière consultation le 3 mai 2020).

[9] République Démocratique du Congo, Loi N° 021/2002 du 16 octobre 2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo, Journal Officiel de la RDC – Numéro spécial, 1er novembre 2002, [Loi N° 021/2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo].

[10] Ibid, Exposé des motifs, p 4.

[11] Ibid, art 32.

[12] *Ibid*, art 30.

[13] République Démocratique du Congo, Décret n°03/014 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale (CNR) pour les réfugiés et de la commission des recours, 5 août 2003, disponible en ligne : https://www.leganet.cd/Legislation/JO/2003/numeros/2 003.21.pdf>, (Dernière consultation le 9 décembre 2020).

[14] *Ibid*, art 6.

[15] Ibid, art 3.

[16] AGNU, Résolution portant sur le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, A/RES/73/151, 17 décembre 2018. Le Pacte Mondial sur les réfugiés a été approuvé à l'intérieur de cette résolution au sein du Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, Doc A/73/12 (Partie II), disponible en ligne : https://www.unhcr.org/gcr/GCR_French.pdf, (dernière consultation le 3 mai 2020).

SOURCES ET RÉFÉRENCES

[17] HCR, Le Pacte mondial sur les réfugiés, site des Nations Unies, en ligne : https://www.unhcr.org/fr/vers-un-pacte-mondial-sur-les-refugies.html, (dernière consultation le 3 mai 2020).

[18] L'article 13 de la Charte des Nations Unies considère en effet que les résolutions de l'AGNU doivent être appréhendées comme de simples « recommandations », c'est-à-dire « [des] invitation[s] à adopter un comportement déterminé, une action ou abstention ». Voir : Michel Virally, « La valeur juridique des recommandations des organisations internationales », AFDI, Vol 2, 1956, pp 66-96.

[19] Voir: HCR, Note d'introduction sur le Pacte Mondial des réfugiés, 2018, site des Nations Unies, en ligne: https://www.unhcr.org/fr/5c700c524.pdf>, (dernière consultation le 3 mai 2020), p III.

[20] Statut des ratifications de la République Démocratique du Congo, site des Nations Unies, en ligne : https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExt ernal/Treaty.aspx?CountryID=48&Lang=FR>, (dernière consultation le 3 mai 2020).

[21] Voir Infra la partie relative à la crise sanitaire engendrée par la Covid-19.

[22] Loi N° 021/2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo, supra note 11, Chapitre 3, Section 1, art 8.

[23] Ibid, art 9, al 1.

[24] Ibid, al 2.

[25] Voir notamment: Mr Mupepe Ngalonga, La question des réfugiés en République Démocratique du Congo: Aspects juridiques, Kinshasa, Blog du cabinet d'avocats Yav & Associates, 2015, en ligne: https://www.legavox.fr/blog/yav-associates/question-refugies-republique-democratique-congo-17175.htm, (Dernière consultation le 3 mai 2020).

[26] Loi N° 021/2002 portant statut des réfugiés en République Démocratique du Congo, supra note 11, Chapitre 3, Section 1, art 9, al 7.

[27] Ibid, al 11.

[28] HCR, Burundi Regional Refugee Response Plan - January 2019 / December 2020, p.29 : http://reporting.unhcr.org/node/21622, (dernière consultation le 3 mai 2020).

[29] Ibid, p 30. Parmi ces institutions on retrouve notamment l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Danish Refugee Council, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Programme alimentaire des Nations Unies ainsi que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

[30] Yvette Munezero, Sud-Kivu : Une nouvelle organisation remplace AIRD dans la gestion des camps des réfugiés burundais de Lusenda et de Mulongwe en territoire de Fizi, RadioCongoShare – Internews en République Démocratique du Congo, 2018, en ligne : , (dernière consultation le 3 mai 2020).

[31] Ibid.

[32] Burundi Regional Refugee Response Plan - January 2019 / December 2020, supra note 29, p 27.

[33] La pratique des aides en espèce consiste à octroyer une somme d'argent journalière aux réfugiés pour qu'ils puissent subvenir à leurs besoins primaires. Pour plus d'informations voir : HCR, Allocations en espèces, site des Nations Unies, en ligne : https://www.unhcr.org/fr/allocations-en-especes.html, (dernière consultation le 3 mai 2020).

[34] Democratic Republic of the Congo - 2019 Mid Year Report, supra note 5, p 4.

[35] *Ibid*.

[36] *Ibid*, p.5

[37] Sanne Biesmans, L'installation de toilettes dans les abris renforce la santé et la sécurité des réfugiés, 2019, site du HCR, en ligne : https://www.unhcr.org/fr-fr/news/stories/2019/11/5dd408a0a/linstallation-toilettes-abris-renforce-sante-securite-refugies.html? query=mulongwe>, (dernière consultation le 3 mai 2020).

[38] Democratic Republic of the Congo - 2019 Mid Year Report, supra note 5, p 3

[39] Ibid.

[40] Ibid.

[41] Ibid.

PAGE | 13 SOURCES |

SOURCES ET RÉFÉRENCES

[42] Ibid. p.5

[43] Burundi Regional Refugee Response Plan - January 2019 / December 2020, supra note 29, p 28.

[44] Ibid.

[45] Democratic Republic of the Congo - 2019 Mid Year Report, supra note 5, p 4.

[46] urundi Regional Refugee Response Plan - January 2019 / December 2020, supra note 29, p 28.

[47] INFO SOS Médias Burundu, Mulongwre (RDC): Accès difficile aux structures de santé par les réfugiés, 14 janvier 2019, disponible en ligne sur le site d'Infos Grands Lacs

<https://www.infosgrandslacs.info/productions/mulongw e-rdc-acces-difficile-aux-structures-de-sante-par-lesrefugies>, (Dernière consultation le 9 décembre 2020).

[48] Burundi Regional Refugee Response Plan - January 2019 / December 2020, supra note 29, p 28.

[49] Ibid.

[50] David Irakoze, « Covid-19 : des camps de réfugiés burundais en RDC sur le qui-vive », SOS Média Burundi, 30 mars 2020, disponible en ligne : https://www.sosmediasburundi.org/2020/03/30/covid-19-des-camps-de-refugies-burundais-en-rdc-sur-le-qui-vive/, (Dernière consultation le 9 décembre 2020).

[51] Ibid.

[52] Democratic Republic of the Congo - 2019 Mid Year Report, supra note 5, p 1.

[53] *Ibid*.

[54] Abbas Mbazumutima, Les Réfugiés burundais du camp de Lusenda: « Il faut nous amener ailleurs », Iwacu – Les voix du Burundi, 10 avril 2018, en ligne : https://www.iwacu-burundi.org/les-refugies-burundais-du-camp-de-lusenda-il-faut-nous-amener-ailleurs/, (dernière consultation le 3 mai 2020). L'article cite notamment les doléances effectuées par les représentants des réfugiés du camp de Mulongwe en parallèle de celles des représentants du camp de Lusenda.

[55] Burundi Regional Refugee Response Plan - January 2019 / December 2020, supra note 29, p 28.

[56] Le sexe de survie est une forme de prostitution réalisée par une personne du fait de son extrême situation de pauvreté. Pour plus d'informations voir : Boukari Biri Kassoum et Rahila Maazou, Rapport d'étude sur la pratique du sexe de survie, Université de Diffa, Niger, 2018, en ligne : https://www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/drc_echo_rrm_2017-

18_rf_annexe_3_rapport_thematique_sexe_de_survie.pdf>, (dernière consultation le 3 mai 2020)

[57] Burundi Regional Refugee Response Plan - January 2019 / December 2020, supra note 29, p 28.

[58] Democratic Republic of the Congo - 2019 Mid Year Report, supra note 5, p 2.

[59] Ibid.

[60] Ibid.

[61] Ibid.

[62] *Ibid*.

[63] Ibid.